COPACEL
L'industrie papetière française

Le 29 octobre 2026

NOTE DE POSITION

Dégradation de la qualité du tri : une dérive menaçant l'atteinte des objectifs de recyclage et l'usage des matériaux recyclés

1) Une dégradation préoccupante de la qualité du tri des papiers et cartons

La qualité des matières collectées et triées est un paramètre essentiel du recyclage. **L'aptitude des papiers et cartons triés à être effectivement utilisés par les procédés industriels de recyclage conditionne en effet la capacité des matériaux recyclés à répondre aux besoins** de leurs utilisateurs finaux et à être conformes aux exigences techniques et sanitaires qui leur sont applicables. L'industrie papetière a été pionnière sur ce sujet en Europe, **en élaborant dès 2004 une norme définissant les seuils acceptables de matières indésirables** par catégories de papiers et cartons issus de la collecte séparée et du tri.



Balle de cartons triés conforme aux critères de qualité



Balle non-conforme par excès de matières plastique

Or, **la qualité des papiers et cartons triés, notamment issus de la collecte ménagère, se dégrade**. Les matières livrées aux papeteries ne répondent plus systématiquement aux standards européens, ni aux exigences définies dans le cadre de la filière de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) française des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Cette dérive, constatée depuis plusieurs années par les observatoires mis en place par les éco-organismes, tient principalement à la **présence croissante de matériaux indésirables, en particulier de plastiques.** L'extension de la collecte sélective à tous les emballages

ménagers, réalisée progressivement jusqu'en 2023, a notamment accru la présence, dans les flux de papiers-cartons triés, d'emballages ultralégers comme les films, sacs plastiques ou polystyrène expansé.

2) Une dégradation remettant en cause l'atteinte des objectifs de recyclage

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le papier-carton joue un rôle déterminant dans l'atteinte des objectifs français de recyclage.

Pour les seuls emballages ménagers (hors verre), le papier-carton représente 65 % des tonnages recyclés. Or, qu'il s'agisse des papiers graphiques ou des emballages, le matériau papier-carton atteint, parfois avec plusieurs années d'avance, les objectifs de recyclage français et européens qui lui sont assignés. **Une dégradation durable de la qualité pourrait conduire certains groupes papetiers à limiter, voire suspendre, leurs approvisionnements issus de collectes municipales françaises. Cette situation compromettrait alors directement la capacité de la France à atteindre les objectifs de recyclage fixés par la législation européenne.**

Cette situation constitue un **non-sens économique et environnemental** : des matières ayant mobilisé des moyens importants de collecte et de tri sont finalement dirigées vers des filières qui ne peuvent pas les valoriser. **Elle n'est également pas sans conséquences pour les entreprises : ces erreurs de tri génèrent des pollutions, perturbent les procédés, provoquent des blocages et peuvent aller jusqu'à causer des accidents sur les sites papetiers.**

3) Une dérive qui peut être corrigée

Cette situation n'est pas irréversible. **Des mesures existent pour restaurer la qualité des matières orientées vers le recyclage**, mais elles doivent être mises en cause en amont des papeteries, au niveau de la collecte et du tri.

Le refus ponctuel d'un camion par une papeterie peut corriger une défaillance isolée d'un centre de tri. Il ne peut en revanche répondre à une dérive structurelle. **Le contrôle réalisé à l'entrée des papeteries ne peut se substituer au respect, en amont, des exigences de qualité prévues dans les contrats entre éco-organismes, collectivités et opérateurs de déchets.**

Les exigences en matière de sécurité sanitaire, et le défi que représente la production de matériaux d'emballage toujours plus légers et performants, ne s'accommodent plus d'approvisionnements de qualité dégradée. Il est donc nécessaire de replacer la qualité du tri au cœur du fonctionnement des filières REP et de leurs cahiers des charges. **COPACEL appelle ainsi les pouvoirs publics à traiter pleinement cet enjeu, qui conditionne à la fois l'atteinte des objectifs réglementaires et la pérennité industrielle du recyclage en France.**

4) Réviser le cadre réglementaire afin d'installer une culture de la qualité tout au long de la chaîne de valeur de la gestion des déchets

Les industriels papetiers mettent en œuvre les contrôles nécessaires pour assurer la conformité de leurs produits aux besoins de leurs clients, selon des spécifications formulées dans les contrats qui les lient. Cette culture de la qualité doit davantage être adoptée par l'ensemble de la chaîne de valeur de la gestion des déchets, pour respecter de la même manière les obligations contractuelles, à toutes les étapes de la collecte et du tri des déchets.

Pour faire évoluer les pratiques, COPACEL demande une évolution du cadre réglementaire, aujourd'hui insuffisant, afin de garantir le respect des standards de qualité définis dans le cahier des charges des filières REP.

4.1 Mettre strictement en œuvre les dispositions du PPWR en matière de recyclabilité

Le Règlement européen sur les emballages (PPWR) a établi la définition de la recyclabilité, qui prévoit notamment qu'un emballage ne peut être considéré comme recyclable si la recyclabilité des autres flux de déchets s'en trouve compromise.

Le cahier des charges des filières REP doit par conséquent prévoir de tirer un bilan sur le comportement effectif des emballages indésirables dans les flux triés, de manière à constater, sur la base d'un historique maintenant suffisant, l'impossibilité de certains emballages, et notamment ultralégers comme les films ou le PSE, à être pris en charge de manière satisfaisante par les centres de tri.

4.2 Renforcer le cadre du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers et des papiers graphiques

Le cadre actuel du cahier des charges de cette filière, inchangé depuis de nombreuses années, a démontré qu'il ne permettait pas de corriger la dérive constatée depuis 2023. Il est donc urgent de traiter spécifiquement ce sujet à l'occasion de la révision en cours. A ce titre, COPACEL formule les propositions suivantes :

- **Le contrat type signé entre une collectivité et un éco-organisme doit inclure un dispositif d'autocontrôle de la qualité du tri élaboré conjointement par les éco-organismes, en le rendant d'application obligatoire par les collectivités et leurs opérateurs de tri.**
- **Sa mise en œuvre doit faire partie des contrôles prévus et réalisés par les éco-organismes dans le cadre du cahier des charges.**
- **Une dérive documentée d'un centre de tri doit donner lieu à des actions correctrices dans un délai de 6 mois et, à défaut, à la suppression des soutiens au tri pour les tonnes et la durée concernées.**

A ces mesures correctives s'ajoutent d'autre recommandations.

- **Le respect des standards de qualité du tri doit être un prérequis dans le cadre de contrats à la performance donnant à une collectivité accès à des soutiens particuliers.**
- **La modification des standards ne peut aboutir à diminuer les exigences de qualité en matière de tri, et nécessite l'approbation explicite des filières matériaux concernées.**

Si ces mesures étaient insuffisantes, il devrait être envisagé de mettre en place un fonds de compensation, alimenté par les organismes agréés, permettant de compenser le surcoût supporté par les recycleurs pour l'élimination de refus de tri ne respectant pas les standards de qualité de tri définis dans le cadre de la filière REP.

4.3 Prévoir une TGAP plus juste et plus efficace

La modulation de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) selon les filières d'élimination des déchets incite économiquement les producteurs et détenteurs de ces déchets à les orienter vers une filière de recyclage plutôt que vers le stockage ou l'incinération.

Toutefois, la TGAP affecte également les résidus issus du recyclage final (les « déchets de déchets »). Cette situation est injuste, et écologiquement inefficace. En effet, un opérateur de recyclage verra ses coûts d'exploitation augmenter, alors que (i) il n'est pas en mesure d'influer sur les choix de gestion de déchets et la qualité du tri faits par les acteurs en amont, et (ii) ces résidus ne peuvent plus faire l'objet d'une valorisation alternative. A ce moment de la gestion du déchet, la TGAP sur les résidus de recyclage n'est donc plus un outil pertinent pour en réduire la quantité, ni pour influer sur leur destination.

Il convient donc de modifier l'assiette de la TGAP, de sorte qu'elle ne soit pas acquittée sur les résidus des opérations de recyclage, stade auquel les industriels du recyclage n'ont plus de levier d'action pour réduire leur quantité.

*****